

Projet de règlement

Loi sur les instruments dérivés

(L.R.Q., c. I-14.01, a. 175, par. 2^o, 3^o, 12^o, 18^o, 21^o, 21.1^o, 22^o, 22.1^o, 26^o et 29^o; 2009, c. 58, a.177; 2011, c. 26, art. 61)

Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01 (« LID »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés.*

Le projet de règlement vise à mettre en œuvre certaines dispositions du Titre IV de la LID qui porte sur les personnes agréées. En effet, ce projet prévoit les conditions pour l'agrément d'une personne qui crée ou met en marché un dérivé et l'autorisation de la mise en marché du dérivé visé. Ce projet prévoit également les règles qu'une personne agréée doit respecter dans le cours de ses activités.

Celles-ci comprennent principalement ce qui suit:

- les exigences de capital;
- l'obligation de compléter les formulaires d'agrément et d'autorisation de la mise en marché d'un dérivé prévus en annexes B et C;
- différentes obligations d'aviser l'Autorité et les contreparties au dérivé que la personne agréée met en marché de tout changement significatif par rapport aux informations fournies dans sa demande d'agrément, tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou de défaillance de son capital, par exemple;
- l'obligation de transmettre annuellement à l'Autorité certaines informations, dont les états financiers vérifiés de son dernier exercice;
- les informations qu'un courtier doit remettre à un client en application du 2^e alinéa de l'article 70 de la LID, c'est-à-dire lorsque qu'il s'agit d'une opération qui a pour objet un dérivé créé ou mis en marché par une personne agréée, sont également prévues au projet de règlement.

Il est important de noter que ces exigences s'ajoutent à celles prévues aux nouveaux articles 82.1 à 82.7 de la LID, auxquels ce projet de règlement réfère, et qui ont été introduits par l'article 43 du Projet de loi n^o 7 *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant principalement le secteur financier*, L.Q., 2011, c. 26, dont un extrait est joint en annexe du présent avis.

Le Projet de loi n^o 7 vient ainsi bonifier l'encadrement des personnes agréées en prévoyant, notamment, des règles supplémentaires que la personne agréée doit respecter, telles que maintenir une structure corporative et organisationnelle pour exercer efficacement ses activités, avoir des pratiques de gouvernance appropriées, et prendre les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant le **1^{er} février 2012**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West, Directeur
Centre d'excellence en dérivés
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4491
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
Courriel : derek.west@lautorite.qc.ca

Le 16 décembre 2011

ANNEXE – EXTRAIT ARTICLE 43 DU PROJET DE LOI N° 7

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».